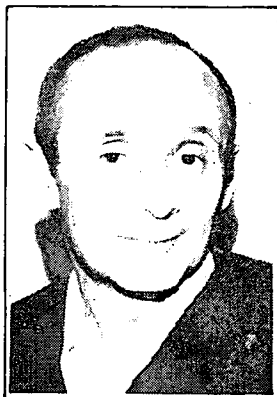


## A propos de la Banque-carrefour: SÉCURITÉ SOCIALE ET VIE PRIVÉE

par Foulek Ringelheim



L'informatisation de la société s'étend à vive allure, gagnant de proche en proche toutes les branches de l'activité économique, sociale, scientifique, tant privée que publique. Elle a déjà transformé radicalement la gestion des entreprises industrielles et commerciales. Celles qui ne s'adaptent pas finiront bientôt dans la corbeille à papiers. Même le paysage des administrations publiques subit sous nos yeux de profonds changements. Le trait marquant de cette transformation est la disparition progressive du papier manuscrit ou dactylographié, au profit de l'enregistrement électronique. L'âge du papier dans lequel nous avons vécu, connaît ses derniers moments. Ce n'est pas sans raison que l'on compare l'avènement de l'informatique à l'invention de l'imprimerie. L'évolution du langage traduit bien la conversion culturelle induite par les innovations technologiques: nous avons intégré dans nos représentations familières, les concepts de puce, de logiciel, de terminal, de fichier, de base de données, de traitement de texte, de télécommunications, sans parler de l'inévitable terminologie anglaise enkystée dans le français. Le fantastique déploiement des systèmes de transmission électronique des informations, la constitution d'une infinité de banque de données privées et publiques sur les personnes, la prolifération des fichiers, a fait naître la crainte d'une menace diffuse et insaisissable sur la vie privée.

Le développement hypertrophique des institutions de sécurité sociale, au nombre de deux mille, croulant sous des montagnes de papiers, rendait indispensables des mesures de rationalisation administrative. La magie informatique apportait la solution rêvée. Un premier projet de banque publique de données sociales centralisées, élaboré en 1981, fut assez rapidement abandonné, en raison précisément des dangers que comportait un tel fichier central pour les libertés individuelles. La proximité de 1984, l'année fatidique indiquée par Georges Orwell, incitait sans doute à la prudence. Des commissions et des groupes de travail mirent au point un plan d'informatisation décentralisée de la sécurité sociale, d'où sortit le projet de loi instituant une « Banque-carrefour », adopté par le Parlement le 15 janvier 1990.

Contrairement à la majorité des pays européens, la Belgique ne possède pas encore de loi générale de protection des données. Un projet de loi datant de 1985 est actuellement en discussion devant la commission de la justice de la Chambre. Sans attendre le vote problématique de cette loi, le législateur belge, en instituant la Banque-carrefour pour le seul

secteur de la sécurité sociale, a créé deux instruments conjoints de protection de la vie privée: le Comité de surveillance de la sécurité sociale et la Commission nationale pour la protection de la vie privée.

### La Banque-carrefour: un système décentralisé

La Banque-carrefour de la sécurité sociale est un parastatal créé auprès du Ministère de la Prévoyance sociale, chargé de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales des institutions de sécurité sociale. La Banque constitue le pivot, une sorte de tour de contrôle d'un réseau informatique pour l'ensemble du secteur de la sécurité sociale. Elle assure, en outre, la coordination des relations entre les institutions de sécurité sociale et le Registre national qui gère les informations de base permettant l'identification des personnes.

Caractéristique fondamentale de la Banque-carrefour: elle ne dispose pas d'informations personnalisées, nominatives, mais seulement de données de référence renvoyant à des institutions ou à des branches de la sécurité sociale. Autrement dit, chaque personne est enregistrée dans les ordinateurs de la Banque-carrefour sous le numéro d'identification unique qui lui est attribué par le Registre national et la Banque tient à jour des tables indiquant le lieu où se trouve chaque type d'information. Concrètement, les règles de fonctionnement sont les suivantes: toute institution de sécurité sociale qui à besoin, pour exécuter sa mission, d'une donnée concernant un assuré social doit, en principe, s'adresser à la Banque-carrefour; celle-ci, après avoir vérifié la légitimité de la demande et la compétence du demandeur, recherche l'information auprès de l'institution qui la détient et la transmet à l'institution demanderesse. Il est essentiel de répéter que cet échange de données se fait de manière anonyme, c'est-à-dire dépersonnalisée. Désormais, un organisme de sécurité sociale n'interrogera directement l'assuré social que si l'information recherchée n'est pas disponible dans le réseau.

Précisons toutefois que la Banque-carrefour a dû créer un Registre nationale bis afin d'attribuer un numéro d'identification provisoire aux personnes qui n'ont pas pu être inscrites dans le Registre national. Ce sont les seules données personnelles que possède la Banque-carrefour.

La structure même du réseau et son mode de fonctionnement comportent donc une première ligne de protection de la vie privée des personnes.

Les données dites sensibles, celles qui sont susceptibles de révéler des options idéologiques, philosophiques ou religieuses, telles que l'appartenance à une mutuelle ou à un syndicat, bénéficient d'une protection structurelle renforcée. On a conçu un système à deux étages: ces institutions privées

coopérantes qui exécutent des missions de sécurité sociale (syndicats, mutuelles, compagnies d'assurance) sont organisées en un réseau secondaire qui n'a aucun lien direct avec la Banque-carrefour, laquelle n'enregistre donc aucune référence à ces organismes. Seule figure dans les tables de la Banque, une référence à la branche de sécurité sociale concernée ou à un parastatal gérant l'ensemble de la branche et auquel sont affiliées les institutions coopérantes. Exemple: les mutuelles sont regroupées au sein d'un collège intermutuelliste ayant seul un accès à la Banque-carrefour et constituant ainsi un filtre destiné à préserver la vie privée des personnes.

La loi a prévu des mesures de protection particulières pour les données médicales: le traitement, l'échange et la conservation des données médicales à caractère personnel, dans les institutions de sécurité sociale se font sous la surveillance d'un médecin; les personnes autorisées à enregistrer et traiter de telles données doivent être nominativement inscrites dans un registre spécial; l'accès aux données médicales contenues dans les banques automatisées de données sociales se fait au moyen de codes individuels d'accès et de compétence.

Outre ces barrières de protection inhérentes à la structure du réseau, la loi a organisé une protection juridique et institutionnelle de la vie privée, en créant un organe de contrôle: le Comité de surveillance.

#### Le Comité de surveillance de la sécurité sociale

Le Comité de surveillance institué auprès de la Banque-carrefour est un organe de contrôle externe relevant du Pouvoir législatif et dont l'indépendance est garantie par des dispositions précises de la loi. Il se compose d'un président (magistrat) exerçant ses fonctions à temps plein, de deux experts juristes, de deux experts informaticiens et d'un médecin, tous nommés par le Parlement sur présentation du Conseil des Ministres, pour un terme de six ans renouvelable. Le législateur a tenu à préciser que dans les limites de leurs attributions, le président et les membres du Comité de surveillance ne reçoivent d'instructions de personne.

Le Comité a pour mission essentielle de veiller au respect de la loi en vue de la protection de la vie privée. Il contrôle l'observation des mesures de protection des données sociales par la Banque-carrefour, par les institutions de sécurité sociale et par toute personne ayant un accès à ces données pour l'application de la sécurité sociale.

Le Comité dispose de pouvoirs assez étendus: il peut formuler des recommandations, trancher des litiges, contrôler l'usage des données sociales dépersonnalisées destinées à la recherche scientifique, dispenser des institutions de sécurité sociale de passer par la Banque-carrefour pour obtenir certaines données sociales, autoriser toute communication de données sociales à caractère personnel, vérifier que les administrateurs de banques de données reçoivent une formation continue. Les membres du Comité se voient conférer de larges pouvoirs d'investigation, ils peuvent pénétrer en tout lieu

où s'exerce une activité en rapport avec l'application de la sécurité sociale. Ils peuvent faire appel aux inspecteurs sociaux chargés de la surveillance pénale des dispositions de la loi.

Le Comité peut agir d'initiative ou sur plainte.

Chaque année, le Comité fait rapport aux Chambres de ses activités.

#### La Commission de la protection de la vie privée

La loi du 15 janvier 1990 a également créé la Commission de la protection de la vie privée, dont le président ainsi que les membres sont, eux aussi, nommés par le Parlement.

La Commission est dotée des mêmes garanties d'indépendances que le Comité de surveillance. Elle a une compétence générale en matière de protection de la vie privée. Elle a pour mission d'émettre des avis, d'initiative ou sur demande du gouvernement, des Chambres, des Exécutifs et des Conseils communautaires ou régionaux, ou encore du Comité de surveillance, sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée. Elle examine les plaintes qui lui sont adressées et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance.

Le législateur a judicieusement établi un lien organique entre la Commission et le Comité de surveillance de la Banque-carrefour (et potentiellement avec d'autres Comités de surveillance à créer). Le président et un membre du Comité de surveillance sont membres de droit de la Commission. Ils assurent la coordination des travaux des deux organismes. En retour, un membre de la Commission peut assister avec voix consultative aux séances du Comité. Enfin, la Commission dispose d'un droit d'évocation sur les décisions du Comité de surveillance. Il ne s'agit nullement d'une voie de recours mais d'une procédure destinée à assurer l'unité d'interprétation des principes généraux de la protection de la vie privée.

#### La vie privée: c'est quoi?

Il est bien entendu trop tôt pour porter une appréciation sur l'efficacité du système. Il est certain qu'il introduit une simplification et une prodigieuse accélération dans le traitement des dossiers des assurés sociaux que nous sommes tous à un titre ou à un autre. D'autre part, jamais la vie privée n'a fait l'objet d'une telle attention et d'une telle protection. Il faut certainement s'en réjouir. Les libertés individuelles étaient probablement davantage menacées à l'époque, pas encore révolue, des fichiers manuels, occultes et incontrôlables. L'informatique génère des dispositifs spécifiques de sécurité et de contrôle démocratique sans précédent. Nous devons certes rester plus méfiant que jamais devant la puissance de la technique, mais sans tomber dans le psychisme. Il est une notion que le législateur a omis de définir, c'est la vie privée. Qu'est-ce que la vie privée? La question ne manque pas d'intérêt.

**Foulek Ringelheim**  
Président du comité de surveillance  
de la sécurité sociale